

AVIS

AT.25.104.AV

Parc de trois éoliennes à Bierwart, FERNELMONT et HERON

Avis adopté le 29/08/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi S.A. et Elicio S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement/ Art D.I.4 §1,5° du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 9/07/2025
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
 - Objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1^{er} du Code du Développement territorial (CoDT)
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Audition :* 19/08/2025

Projet :

- *Localisation :* Le long de l'autoroute E42
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie de projet :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de trois éoliennes sur les territoires communaux de Héron et Fernelmont. Elles se situent le long de l'autoroute E42, au nord de celle-ci.

Les éoliennes présentent une hauteur totale allant de 198 à 230 m et une puissance électrique individuelle comprise entre 4,2 et 7 MW. La production électrique nette par éolienne est comprise entre 12.883 et 15.324 MWh/an, selon les modèles choisis de 200 m et entre 15.247 et 18.780 MWh/an pour les modèles de 230 m.

AVIS

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Les trois éoliennes projetées s'implantent le long de l'autoroute E42 et à proximité de parcs éoliens existants. Elles participent au principe de regroupement des infrastructures.

Le Pôle remarque en outre le bon potentiel venteux du site. Il estime qu'il y a lieu d'opter pour des éoliennes de 230 m pour maximiser celui-ci tout en choisissant un modèle minimisant les bridages.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, le Pôle estime que ce projet de trois éoliennes répond au quatrième cas défini dans le Cadre de référence de 2024 permettant de prévoir un nombre inférieur à 4 éoliennes, à savoir *« lorsque le projet vise l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes d'une puissance nominale supérieure à 3,2 MW, pour autant qu'il s'intègre dans le paysage et ne réduise pas le potentiel éolien de la zone »*.

Vu les incidences sur les habitations isolées, le Pôle demande néanmoins que les démarches soient poursuivies en ce qui concerne la mise en place de mesures d'atténuation qui permettent de baisser les niveaux d'incidences.

Le Pôle constate l'importance du nombre de parcs éoliens implantés le long de cette autoroute. Il souhaite dès lors faire part de remarques plus générales relatives à cette zone :

- Ces parcs éoliens impliquent également la présence de nombreuses mesures de compensation biologique, créant ainsi un nouveau réseau écologique dans cette zone agricole. Le Pôle insiste dès lors sur la nécessité d'une vision globale des compensations biologiques et une prise en compte de leurs impacts sur l'agriculture ;
- Ce projet va poursuivre l'alignement quasi continu d'éoliennes le long de l'autoroute E42 en participant au remplissage d'un espace encore vide, alors qu'il pourrait être jugé souhaitable de laisser des moments de respiration dans ce linéaire pour éviter un continuum éolien entre Liège et Mons. Selon le Pôle, il est indispensable que cette région, soumise à une pression importante en ce qui concerne le développement éolien de par la présence de l'autoroute E42, fasse l'objet d'une réflexion et d'une vision plus globales des parcs éoliens le long de cette autoroute.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Il apprécie particulièrement la qualité de l'analyse des impacts sur les maisons isolées et les mesures d'atténuation proposées.



Yves HANIN
Président